

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 10 AVRIL 2019

Délibération
n° 2019.04.099

**Attribution d'une
subvention à la FCOL
pour la mise en
œuvre de l'Eté Actif
2019 au plan d'eau de
la Grande Prairie de
Saint Yrieix**

LE DIX AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 avril 2019**

Secrétaire de séance : Françoise DELAGE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Ont donné pouvoir :

André BONICHON à François NEBOUT, Laïd BOUAZZA à Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD à Michaël LAVILLE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Véronique DE MAILLARD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Isabelle LAGRANGE à Philippe VERGNAUD, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Jean-Philippe POUSSET, Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Vincent YOU à François ELIE

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Gilbert CAMPO, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Annette FEUILLADE-MASSON, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Dominique PEREZ, Bernard RIVALLEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.099**

ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : Madame WILLAUMEZ-
GUILLEMETEAU

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FCOL POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ETE
ACTIF 2019 AU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE DE SAINT YRIEIX**

La Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) souhaite réitérer l'opération «Un été actif et solidaire au plan d'eau de Saint Yrieix sur Charente » qui a permis aux jeunes de découvrir et de pratiquer des activités de qualité, favorisant le sport et la mixité, à proximité de leur domicile, pendant l'été du 1^{er} juillet au 31 août 2019, tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris. « Un été actif et solidaire» est complémentaire aux activités proposées par les autres structures associatives.

Plus de vingt activités gratuites sont proposées sur le site du plan d'eau : voile, paddle, planche à voile, canoé, VTT, catamaran, water jump, lire et jouer à la plage, beach foot, pétanque, volley, gymnastique douce, tir à l'arc, astronomie, cirque, pêche, triathlon etc...

Deux types d'accueils sont mis en place : l'accueil des individuels, 7j/7 et l'accueil des groupes.

En 2018, 5271 personnes ont participé à cette opération dont 2 681 personnes aux spectacles de cirque gratuits et 2 553 personnes en individuel lors des 153 séances d'ateliers (dont 73% issus de GrandAngoulême, essentiellement des moins de 14 ans). La fréquentation, notamment des ateliers individuels, est en hausse par rapport à 2017.

Vu la délibération n°95 du 15 mars 2018, par laquelle le conseil communautaire a attribué une subvention de 30 000 € pour une subvention demandée de 40 500 €, correspondant à des actions évaluées à 49 500 €.

Considérant le budget prévisionnel 2019 de l'opération, d'un montant de 49 500 € (dont 76% de prestation de services, 10% de location de matériel et 7% de charges de personnel) ;

Considérant la demande de subvention 2019 de la FCOL, d'un montant de 40 500 € (81% du montant de l'opération), et considérant les co-financements des autres partenaires (CAF: 4000€ ; DDCSPP : 3000€ ; Communes : 1000€ ; mécénat : 1000€), il est proposé de verser une subvention identique à 2018, soit **30 000 €**. Ce montant est inscrit au budget primitif 2019.

A noter que cette année, ce dispositif est éligible au Contrat Départemental d'Animation, ce qui lui permet de renforcer sa communication et sa visibilité sur la plaquette de l'Été Actif, et qui permet, en outre, à GrandAngoulême, de percevoir une subvention supplémentaire, dont le montant sera défini en juin 2019.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux, des associations concernées, ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 21 mars 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 30 000 € à la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) pour la réalisation des actions de l' «Eté actif » 2019 au Plan d'eau de St Yrieix sur Charente;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention ci-jointe pour une subvention supérieure à 23 000 € ;

D'IMPUTER les dépenses au budget principal – chapitre 65, sous-rubrique 4220, nature 6574894.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 avril 2019	<u>Affiché le :</u> 15 avril 2019

CONVENTION

**Été Actif au Plan d'eau de la Grande Prairie
mené par la Fédération Française des Oeuvres Laïques**

Année 2019

ENTRE les soussignés :

d'une part, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, autorisé par la délibération n°XXXXXXXXXXXX, ci - après dénommée GrandAngoulême,

ET

d'autre part, la Fédération Française des Oeuvres Laïques domiciliée 14 rue Marcel Paul 16008 ANGOULEME, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée l'association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

GrandAngoulême apporte son soutien à la mise en œuvre du projet :

- Été Actif au Plan d'eau de la Grande Prairie

Cette convention répond à l'obligation de GrandAngoulême de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS ET DEROULEMENT

Objectif 1 : Favoriser l'accès du plus grand nombre à des activités de loisirs de qualité

Objectif 2 : Faire découvrir aux jeunes les clubs sportifs et structures associatives partenaires de l'été actif

Objectif 3 : Favoriser la mixité des publics

Objectif 4 : Développer des valeurs de solidarité, d'entraide, de coopération permettant la socialisation

Une vingtaine d'activités réparties en 4 ou 5 ateliers sont proposées par jour, tous les jours de l'été jusqu'à 20 heures. Les activités sont encadrées par le personnel de la base de loisirs par des associations locales spécialisées ou des comités sportifs. Les activités sont gratuites.

L'équipe de médiateurs du Plan d'eau sera associée pour faire le lien entre les jeunes et les organisateurs.

Les programmes hebdomadaires sont diffusés dans la presse, auprès de partenaires (le CIJ, les CSCS, les mairies...) et relayés sur le site de l'OTSI, du camping du Plan d'eau.

Des groupes pourront être accueillis de 16h à 20h sur les mêmes activités.

ARTICLE 3 : MODALITES DU COMPTE RENDU

L'association s'engage à fournir au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à GrandAngoulême une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de son activité relativement à l'action sus mentionnée.

Les indicateurs de résultats seront notamment les suivants :

Résultats attendus	Quantitativement	Qualitativement
L'accès au plus grand nombre	1 600 personnes 40 groupes	Origine géographique Identité des groupes
Découverte des clubs sportifs et structures associatives partenaires	Nombre de jeunes venus pour la 1 ^{ère} fois sur l'activité Nombre de jeunes inscrits dans les clubs à la rentrée	Appréciation des clubs et structures partenaires
La mixité des publics	Nombre de filles et de garçons Activités ayant reçu une majorité de filles / une majorité de garçons. Classes d'âges des jeunes venus	Appréciation des encadrants sur la mixité sociale des jeunes venus.
La socialisation		Appréciation des encadrants sur les comportements des jeunes lors des activités sur 3 valeurs : solidarité, d'entr'aide, de coopération

L'association s'engage également :

- Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à faciliter le contrôle par GrandAngoulême tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques. Et notamment, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En cas de non respect de l'affectation des subventions, les subventions perçues seront restituées par l'association à GrandAngoulême.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

4-1. Dispositions générales :

Sont applicables à l'association, les dispositions suivantes :

- La tenue d'une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) et l'adoption d'un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- L'interdiction d'une distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.
- L'association s'engage à communiquer à GrandAngoulême toutes modifications statutaires. Elle communiquera également tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration que GrandAngoulême pourrait lui demander.

- L'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant, dès lors :
 - qu'elle aura reçu de GrandAngoulême l'année civile précédente, un montant cumulé de plus de 75 000 euros de concours financiers ;
 - que l'Association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985) :
 - effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
 - Chiffre d'affaires H.T. supérieur à 3,1 millions d'euros ;
 - Total du Bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros.
 - que l'Association bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 euros toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n° 93-568 du 27 mars 1993).

Pour sa part, GrandAngoulême pourra procéder ou faire procéder aux contrôles qu'il jugera utiles relativement à l'action concernée et aux sommes attribuées.

4-2. Sanctions applicables :

GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents cités plus haut, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, le GrandAngoulême peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ces documents, GrandAngoulême peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

4-3. Paraphe du représentant légal de l'association :

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à GrandAngoulême devra être revêtu du paraphe du représentant légal de l'association.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULÊME

La participation forfaitaire totale allouée au bénéficiaire dans la présente convention est fixée à la somme de 30 000 € / trente mille euros pour L'Été Actif au Plan d'eau de la Grande Prairie.

Ces sommes sont fermes et non actualisables. GrandAngoulême, par ce financement, est déchargée de toute autre dépense, le bénéficiaire faisant son affaire du paiement des prestations qui lui sont fournies.

6- MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de versement seront les suivantes pour le projet Été Actif au Plan d'eau de la Grande Prairie :

Versement de 50 % des sommes dues, soit **15 000 €** dès la signature de cette convention ;

- Versement du solde, soit **15 000 €** après une demande explicite à GrandAngoulême de versement de solde, accompagnée d'un rapport provisoire d'exécution du projet sur les bases des critères d'évaluation définis à l'article 3 de cette convention.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

GrandAngoulême se libèrera des sommes dues au titulaire de la mission, en faisant porter les montants prévus à l'article 4 au crédit du compte ouvert au nom de la Fédération Française des Oeuvres Laïques

Domiciliation : Banque postale-centre financier 87 900 Limoges cedex 9

Références bancaires du titulaire : 20041 / 01006 / 0026278P027 / 46

ARTICLE 8 : COMMUNICATION :

L'association s'engage à valoriser le soutien de GrandAngoulême sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées pourra impliquer, à l'expiration du délai de 2 mois et à l'initiative unique de GrandAngoulême, la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette sera alors émis à cet effet.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire.

En outre, elle fera son affaire de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractés dans le cadre de son activité.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année 2019.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux

Le Président de GrandAngoulême,

La Présidente

Jean-François DAURÉ

Line DUCHIRON